



POUR DIFFUSION IMMEDIATE

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 1er février 1994: Le juge Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs Mes Diane Demers et Alain Arsenault, vient de rendre un jugement rejetant les prétentions de la **Commission des droits de la personne du Québec** en décidant que la **Coopérative d'habitation Tournesol de Longueuil** n'a pas exercé de la discrimination fondée sur l'état civil interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Ce recours origine du rejet, par la Coopérative, de la candidature de Mme Chantale Deschênes qui cherchait à y obtenir un logement devenu vacant et ce, alors qu'elle vivait seule avec son fils âgé de 6 ans.

En plus du type de logement à attribuer et des besoins de la Coopérative, les critères de sélection des nouveaux membres avaient trait à leur faible niveau de revenu, à leur compatibilité avec l'esprit coopératif, et à leur disponibilité à participer aux travaux communautaires. En cas d'égalité des candidatures quant à ces facteurs, le nombre de personnes susceptibles d'occuper les lieux intervenait dans le processus décisionnel, la Coopérative privilégiant à ce propos une utilisation maximale des lieux. En l'espèce, le comité de sélection des nouveaux membres a d'abord retenu 5 demandes provenant toutes d'adultes avec enfant(s). Son choix s'est arrêté sur un couple avec deux enfants en bas âge, cette demande réunissant le plus grand nombre de locataires.

Le Tribunal conclut que l'ordre d'attribution des logements disponibles sur la base du nombre de personnes composant une famille ne met pas en cause l'état civil en tant que critère de discrimination interdit par la Charte québécoise. Ce dernier désigne un lien juridique entre des personnes, tel un rapport de filiation, ou encore un ensemble de qualités auxquelles le droit civil accorde des effets. Il n'inclut cependant pas le nombre même d'individus qui composent une famille: cette caractéristique quantitative se retrouve dans chacune des catégories de locataires potentiels de la Coopérative qui, en conformité avec ses objectifs d'entraide aux personnes et familles à faible revenu, se réserve le droit d'attribuer ses logements en fonction du nombre maximal d'individus susceptibles d'en bénéficier.

Par ces motifs, le Tribunal rejette les allégations de discrimination soumises par la demanderesse.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon
393-6651